RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

ACTE D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Jean-Marie PELLERIN**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

2. **Madame Nathalie PIAU, [redacted] PELLERIN**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

 [redacted] ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 septembre 1993 à la mairie de MESANGER (44), lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date,

 Demeurant ensemble [redacted]

Ci-après dénommés ensemble ou séparément, l'« **Apporteur** »,
D'une part,

ET

3. **La société FINANCIERE PELLERIN,** société par actions simplifiée, au capital social de 27 500 €, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 817 579 485, représentée par Monsieur Jean-Marie PELLERIN, président et associé, et Madame Nathalie PELLERIN, associé,

Ci-après dénommée la « **Société** »,
D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

A. La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 2015.

D'un montant de 27 500 €, son capital social est divisé en 550 actions de même valeur nominale et de même nature, intégralement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Marie PELLERIN	275 parts sociales
- Madame Nathalie PIAU, [redacted] PELLERIN	275 parts sociales

L'activité principale de la Société consiste en l'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquels elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique. L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existantes à venir

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

et notamment pour ceux suivants : mise à disposition de tout personnel administratif et comptable, mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information de tout personnel, négociation de tous contrats.

Son code NAF (Nomenclature d'activités françaises) est le 64.20Z.

Sauf prorogation, la durée de la Société expire le 5 janvier 2115.

La Société est dirigée et administrée par Monsieur Jean-Marie PELLERIN, Président en exercice.

Les exercices sociaux de la Société sont clos le 31 décembre de chaque année.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les derniers comptes approuvés sont ceux arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ces comptes annuels traduisent des capitaux propres d'un montant de 92 600,29 €.

Ces comptes annuels ont été régulièrement approuvés le 29 mai 2024 par les associés de la Société. Le résultat de ladite société, d'un montant de 3 468,08 €, a été affecté de la manière qui suit :

- au compte « autres réserves » pour la somme de 3 468,08 €.

B. Suivant acte sous seing privé, en date du 26 juillet 2001, il a été constitué une société dénommée FINANCIERE AUDRAIN PELLERIN, société à responsabilité limitée dont le siège est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 438 862 245,

ci-après, la société « **FAP** ».

D'un montant de 75 000 €, le capital social de la société FAP est divisé en 75 000 parts sociales de même valeur nominale et de même nature, intégralement libérées et attribuées aux associés, comme suit :

- La société FINANCIERE AUDRAIN	25 000 parts sociales numérotées de 1 à 1 925 et de 5 776 à 28 850
- Monsieur Jean-Marie PELLERIN	25 000 parts sociales numérotées de 1 926 à 3 850 et de 28 851 à 51 925
- Madame Nathalie PIAU, épouse PELLERIN	25 000 parts sociales numérotées de 3 851 à 5 775 et de 51 926 à 75 000

Les 75 000 parts sociales ci-dessus sont toutes représentatives d'apports en numéraire ou d'incorporation de réserves et ne sont grevées d'aucune indisponibilité résultant d'options ou d'engagements fiscaux ou autres.

L'activité principale de la société FAP est : l'activité de société de portefeuille, l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de société.

Sauf prorogation, la durée de la société FAP expire le 13 août 2100.

La société FAP est dirigée et administrée par Monsieur Jean-Marie PELLERIN et Monsieur Christophe AUDRAIN, seuls co-gérants en exercice.

L'exercice social de la société FAP est clos le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

La société FAP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les derniers comptes approuvés sont ceux arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ces comptes annuels traduisent des capitaux propres d'un montant de 2 547 522,73 €.

Ces comptes annuels ont été régulièrement approuvés le 29 mai 2024 par les associés de la société FAP. Le résultat de ladite société, d'un montant de 50 332,79 €, a été affecté de la manière qui suit :

- à titre de dividendes, pour la somme de 7 500 €,
- au compte « autres réserves » pour la somme de 42 832,79 €.

C. L'Apporteur a exprimé la volonté de faire apport, à la Société, de 50 000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société FAP (ci-après l'« **Apport** »), savoir :

- les 25 000 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Marie PELLERIN, numérotées de 1 926 à 3 850 et de 28 851 à 51 925,

- les 25 000 parts sociales détenues par Madame Nathalie PELLERIN, numérotées de 3 851 à 5 775 et de 51 926 à 75 000.

Ces 50 000 parts sociales constituent des biens communs aux époux.

Conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce, la société SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES MARION, située [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 487 836 884, a été nommée aux fonctions de commissaire aux apports, par décisions unanimes des associés en date du 21 novembre 2024.

D. Le Cabinet GESCO, expert-comptable de la Société, a estimé que :

- la valeur de la société FAP ressort à la somme de 3 613 845 €, d'où une valeur unitaire, réelle et actuelle de 48,1846 € par part sociale,

- la valeur de la Société ressort à la somme de 244 750 €, d'où une valeur unitaire, réelle et actuelle de 445 € par action.

E. Le rapport d'échange des titres s'établit donc à 5 414 actions nouvelles de la Société à attribuer en rémunération de l'apport de 50 000 parts sociales de la société FAP.

F. Les soussignés sont, en conséquence, convenus de l'apport de parts sociales, objet des présentes, dans les termes et sous les charges et conditions qui suivent.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

1. APPORT

L'Apporteur apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des CINQUANTE MILLE (50 000) parts sociales, lui appartenant dans le capital de la société FAP, savoir :

- les 25 000 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Marie PELLERIN, numérotées de 1 926 à 3 850 et de 28 851 à 51 925.

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

Cet apport est évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE EUROS (1 204 615 €), déterminée sur la base de l'estimation du Cabinet d'expertise-comptable GESCO ;

- les 25 000 parts sociales détenues par Madame Nathalie PELLERIN, numérotées de 3 851 à 5 775 et de 51 926 à 75 000.

 Cet apport est évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE EUROS (1 204 615 €), déterminée sur la base de l'estimation du Cabinet d'expertise-comptable GESCO.

Le présent apport est ainsi évalué à la somme globale de DEUX MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (2 409 230 €), déterminée sur la base de l'estimation du Cabinet d'expertise-comptable GESCO.

Les parts sociales apportées étant des biens communs, chaque Apporteur donne son consentement à l'apport présentement réalisé par l'autre.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 En rémunération de l'Apport, il est attribué à :

- Monsieur Jean-Marie PELLERIN : DEUX MILLE SEPT CENT SEPT (2 707) actions de la Société, de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

- Madame Nathalie PELLERIN : DEUX MILLE SEPT CENT SEPT (2 707) actions de la Société, de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le nombre de titres apportés étant égal à celui prévu par la parité d'échange pour obtenir un nombre entier de titres nouveaux de la Société, il n'y a pas lieu de rémunérer par ailleurs l'Apport par un versement en numéraire au titre d'une indemnisation de rompus.

2.2 Assujetties à toutes les dispositions statutaires de la Société, les CINQ MILLE QUATRE CENT QUATORZE (5 414) actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, sans exception ni réserve.

2.3 La différence entre la valeur de l'Apport et la valeur nominale des actions créées en contrepartie, soit la somme globale de DEUX MILLIONS CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (2 138 530 €) constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte au passif du bilan de la Société, sur lequel porteront les droits de tous les associés, tant anciens que nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

3. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et certifie :

- que les parts apportées sont intégralement libérées ;

- que les parts apportées sont toutes représentatives d'apports en numéraire ou d'incorporation de réserves ;

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

- que les parts apportées ne sont grevées d'aucune indisponibilité résultant d'options ou d'engagements fiscaux ou autres ;

- que les parts apportées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement, l'Apporteur s'engageant, au cas où il s'en révèlerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois, à ses frais.

4. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, l'évaluation de l'apport en nature, objet des présentes, a fait l'objet d'un rapport établi par la société SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES MARION, située [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 487 836 884, afin d'apprécier (i) la valeur de l'apport en nature devant être consenti à la Société et (ii) la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés, dans le cadre d'une augmentation de capital.

Ce rapport sera soumis aux associés de la Société, qui doit statuer sur l'évaluation de l'apport en nature, sa rémunération et l'augmentation de capital corrélative.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-107 du Code de commerce, le rapport sera déposé au moins huit jours avant la date à laquelle l'associé de la Société statuera sur cette augmentation de capital.

5. AGREMENT

Conformément à l'article 10-1 des statuts de la société FAP, *« au profit de tiers étrangers à la société (…), les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentants au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».*

Aux termes de décisions unanimes en date du 30 décembre 2024, les associés de la société FAP ont donné leur accord au présent apport et agréé la Société en qualité d'associé de la société FAP.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour des décisions unanimes des associés de la Société, approuvant le présent apport et statuant sur l'augmentation de capital corrélative.

7. DROIT D'ENREGISTREMENT - PLUS-VALUE

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent apport en nature sera enregistré gratuitement.

Toute plus-value qui pourrait résulter du présent apport bénéficiera du report d'imposition prévu à l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues audit article.

Afin de bénéficier dudit report d'imposition, l'Apporteur a notamment l'obligation de mentionner, jusqu'à l'expiration du report, le montant de la plus-value qui pourrait résulter du présent apport dans sa déclaration d'impôt sur le revenu de chaque année.

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

L'Apporteur déclare être parfaitement informé par le rédacteur des présentes des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, savoir :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. ***Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170****.*

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. *Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession,* ***dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession*** *et à hauteur* ***d'au moins 60 % du montant de ce produit*** *:*

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

8. SIGNIFICATION

Le présent apport sera signifié à la société FAP dont les parts sociales sont présentement apportés dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte d'apport de droits sociaux au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les soussignés attribuent compétence exclusive aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Docusign Envelope ID: 794C0C08-54E4-43A0-9C94-9CB9F8DAA90F

11. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui s'y oblige.

12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, Monsieur Jean-Marie PELLERIN et Madame Nathalie PELLERIN ont décidé de signer électroniquement le présent acte d'apport, au moyen du service de signature électronique fourni par la société DocuSign. Ils reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et ils confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Sur dix (10) pages (y compris la page de signatures)

Monsieur Jean-Marie PELLERIN
A titre personnel et en qualité de Président de la Société

Le 09 janvier 2025



Madame Nathalie PELLERIN

Le 09 janvier 2025

